

District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUT DE L'ARBITRAGE Procès-verbal N° 02 Réunion du 02/10/2025



Président	Stéphane MARANDEAU
Secrétaire de Séance	Amélie FOSSE

Gérard NÉGRIER	Présent	Stéphane MARANDEAU	Présent
André GOUSSÉ	Présent	Dominique MONGAULT	Présent
Pierre BÉRICH	Présent	Arnaud DAGUENET	Présent
Frédéric DAVY	Présent	Charles RIVENEZ - CRSA	Présent

M. Gérard NÉGRIER membre du club du CO ST SATURNIN (530471) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club,
M. André GOUSSE membre individuel du District de la Sarthe de Football pourra prendre part à toutes les délibérations et décisions,
M. Pierre BERICH membre du club D'Ecommoy (509947) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club,
M. Frederic DAVY membre du club de SPAY (511629) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club,
M. Stéphane MARANDEAU membre du club du CO CASTELORIEN (501898) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club,
M. Dominique MONGAULT membre du club de SAINT GEORGES-PRUILLE (581738) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club,
M. Arnaud DAGUENET membre du club de Le MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club,

1. Appel

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en dernier ressort devant la Commission Départementale d'Appel Règlementaire du District de la Sarthe de Football.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

2. Validation du Procès-verbal du 23/09/25

Dossier – CHUGOUELEU-YNOU Christian Licence N° 9603803468

La commission constate que le courrier de M. CHUGOUELEU Christian du 31/10/2024 n'a pas été traité lors de la séance du 23/09/2025.

La commission corrige son PV du 23/09/25.

De ALLONNES (519603) à U.S. ST MARS LA BRIERE (502410)

Licence accordée le 01/07/25

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/25
- Club quitté : Néant

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.C

La Commission précise qu'en application de l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage, elle est compétente pour apprécier si le départ du club quitté est notamment motivé par une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. Cf PV de la CRD du 15/01/25 – PV de la CRAD du 20/02/25 – PV de la CDD du 03/03/25 – PV de la CRD du 07/01/24.

La Commission prend connaissance des différents PV, et notamment des sanctions prononcées à l'encontre de membres du club d'Allonnes, pour des faits à l'encontre des arbitres officiels. Au regard des éléments susmentionnés, la Commission estime que le départ de M. CHUGOUELEU est motivé par le comportement intimidant, menaçant et blessant de membres du club d'Allonnes.

3. Situation des clubs au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage au 31 août

ANALYSE AU TITRE DE L'ARTICLE 41 DU STATUT DE L'ARBITRAGE

CLUBS du DISTRICT DE LA SARTHE					OBLIGATIONS					ANALYSE INFORMATIVE							
N° Affiliation	NOM	Année d'infraction à l'issue de la saison n-2	Année d'infraction à l'issue de la saison n-1	Nbre d'Arbitre Au Club Au 23/09	niveau	Nbre d'arbitres requis (a.41 du Statut de l'Arbitrage)					Situation au 30.09,2024					Nbre d'arbitres - manquants (-X) OU - en plus (X)	
						Total (1)	dont majeur	Dont Reçu et formé au cours des 3 mois précédents	dont 1 arbitre féminine	dont 1 arbitre futsal	Nbre d'arbitres répertoriés						
											Total (1)	dont majeur	Dont Reçu et formé au cours des 3 mois précédents	dont 1 arbitre féminine	dont Nouveau très jeune arbitre		Dont Nbre Arbitre compte pour l'article 35Bis
502410	U.S. ST MARS LA BRIERE	4	0	2	D2	1	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0	1
519603	J.S. ALLONNES	0	1	1	D2	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0

Il est précisé que ce tableau ne prend pas en compte les éventuels arbitres nouvellement formés lors de la présente saison, ceux-ci seront intégrés dans l'analyse au 31 janvier.

4. Situation des clubs au titre de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage

ANALYSE AU TITRE DE L'ARTICLE 41.4 SA LFPL

CLUBS du DISTRICT DE LA SARTHE				OBLIGATIONS				ANALYSE INFORMATIVE				
N° Affiliation	NOM	Année d'infraction à l'issue de la saison n-2	Année d'infraction à l'issue de la saison n-1	Niveau	Nbre Equipe	Nbre d'arbitres requis (A.41.4 SA LFPL)		Situation au 30,09,2025				
						Total (1)	dont majeur	Nbre d'arbitres répertoriés			Arbitre-Club	Nbre d'arbitres manquants (-X) OU en plus (X)
								Total	dont majeur	dont très jeune arbitre		
502410	U.S. ST MARS LA BRIERE	4	0	D2	2	2	0	2	2	0	0	0,00
519603	J.S. ALLONNES	2	3	D2	2	2	0	1	1	0	0	-1.00

Le Président du District de la Sarthe de Football
Frédéric DAVY

Le Président de la commission Statut de l'Arbitrage
Stéphane MARANDEAU

